Cau
FRC
3714

ESQUISSE DU DECRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Concernant la contribution patriotique & extraordinaire à faire par tout Particulier.

Du 30 Décembre 1789.

L'Assemblée Nationale, ayant pris en considération le rapport du premier Ministre des Finances, a reconnu la nécessité d'assurer, par un Décret préalable, l'équilibre entre la recette & la dépense, & voté les dispositions suivantes.

Relativement aux besoins extraordinaires.

Il sera demandé à tous les habitans, une contribution extraordinaire & patriotique, qui n'aura lieu qu'une fois & qui sera *du quart du revenu net.*

Il n'y aura point de recherches ni d'inquisition faite, pour s'assurer de l'exactitude de cette contribution; la formule de la déclaration sera : *je déclare avec vérité.*

Les déclarations seront faites à la Municipalité : celles des marchands devant leurs Syndics : les absens enverront leur procuration.

Toutes déclarations devront être faites avant le premier Janvier 1790; il sera fait un tableau du montant de toutes les contributions.

Chaque Municipalité tiendra un registre des déclarations; & dressera un rôle des sommes à recevoir, qui sera remis aux receveurs des impositions.

Le payement sera fait en trois tiers : le premier, avant Avril 1790; le second, avant Avril 1791; le troisieme avant Avril 1792.

Ceux qui payeront d'abord toute leur contribution comptant, pourront déduire l'intérêt l'égal de 5 pour cent,

Les personnes qui n'ont que 400 liv. de revenu, auront la liberté de contribuer ou de ne pas le faire.

Tous les ouvriers ne seront pas contribuables;

mais ils pourront se faire instruire pour la somme qu'ils jugeront à propos.

Les registres seront clos par tout en Avril 1792.

Les contribuables qui auront prêté gratuitement quelque somme au delà de leurs contributions, en seront remboursés à des époques qui seront fixées.

Les Municipalités seront tenues d'informer de tout ce qui les concerne ci-dessus, les Assemblées Provinciales, qui en communiqueront aux Commissions composées du premier Ministre des Finances & des Adjoints nommés par l'Assemblée Nationale.

Les particuliers sont invités à porter leur argenterie à la monoie.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale.

Données à Paris, le 30 Décembre 1789.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. L'Assemblée Nationale considérant que les circonstances publiques & particulières, les variations que doit opérer dans les revenus l'heureuse révolution qui va réunir & régénérer les François, l'inaction de la plupart des Municipalités, les doutes qui ont pu s'élever sur l'esprit & sur l'extension de la Loi, ont dû retarder les déclarations prescrites par son Décret du 6 Octobre dernier : qu'un nouveau délai est sollicité par les raisons les plus légitimes : qu'il importe sur-tout que les premiers actes de ces Municipalités qui vont être pour les peuples, les gages & les garans de la liberté, de la sécurité, de toutes les propriétés publiques & particulières, ne soient pas des actes de rigueur, mais de constance & de patriotisme, a décrété le 26 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera accordé un délai de deux mois, à dater du jour de la publication du présent Décret, pour faire

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

les déclarations prescrites par le Décret du 6 octobre dernier ; & ce nouveau délai expiré, les Municipalités appelleront tous ceux qui seront en retard.

II. La liste des noms des Contribuables Patriotes sera imprimée avec la liste des sommes qu'ils se seront soumis à payer.

LETTRE de M. de Calonne à l'Assemblée Nationale.

MESSIEURS,

LA substance du Peuple est le premier objet dont votre zèle se soit occupé ; & il n'en est pas de plus intéressant. Permettez-moi d'avoir l'honneur de vous présenter des notes qui y sont relatives. Elles ont été écrites à la hâte, parce que j'ai désiré qu'elles pussent servir au travail du Comité que vous avez établi pour l'examen de ce qui concerne les subsistances ; & elles étoient imprimées déjà, même connues ici, lorsque j'ai appris le départ de M. Necker. Quoique je ne doive aucun ménagement à quelqu'un qui, immédiatement après son élévation au ministère, a répandu contre moi, plongé dans la disgrace & le malheur, un mémoire où il attaque indignement mon moral & ma bonne foi, jusqu'à se servir du terme grossier de *mensonge*, j'ai cependant regretté après de sa chûte d'avoir mis trop de chaleur peut-être dans les dernières pages de ces notes. Ma plume a été entraînée par un sentiment qu'il ne m'a pas été possible de retenir, lorsque j'ai considéré combien de misère & de troubles il avoit occasionnés dans le royaume, en provoquant par de funestes alarmes, cette effervescence populaire qui sûrement fait gemir les représentans de la Nation. J'ai espéré que mes efforts concourant avec la sagesse de vos vues, pourroient servir à dissiper l'effroi de la disette, & les mouvemens pernicieux qu'elle excite dans le Peuple. Une telle intention, Messieurs, mérite votre indulgence pour l'écrit qu'elle a produit. Je vous le demande aussi pour un ouvrage plus considérable, qui est actuellement sous presse, & qui est une description détaillée de ce que M. Necker a dit sur le déficit à l'ouverture de votre Assemblée, des moyens qu'il a présentés comme capables de le faire disparoître, & de ce qu'il a proposé par rapport au payement des rentes. En même-temps que je soumettrai cette discussion à votre jugement, je pourrai, si vous l'approuvez, mettre sous les yeux du Comité qui s'occupe de préparer le travail sur les finances, un précis de

mes réponſes aux *nouveaux Eclairciſſemens de M. Necker ſur le compte rendu en 1781*, afin qu'on puiſſe appercevoir plus facilement quels ſont, dans cette faſtidieuſe controverſe les points qu'on jugera mériter d'être particulièrement approfondis. J'ai le plus grand intérêt, Meſſieurs, à ce que rien de ce qui eſt relatif au dérangement des finances, n'échappe à votre examen ; & je déſire vivement, comme je l'ai toujours témoigné, de me trouver à portée de vous rendre le compte le plus détaillé de mon Miniſtère. Je ne ſuis point dans le cas d'avoir formellement à me juſtifier ; une ſimple dénonciation, ſur laquelle on ne m'a rien notifié, qui a été évoquée ſans ma participation, & à laquelle, depuis deux ans, il n'a été donné aucune ſuite, n'eſt pas une accuſation en juſtice; elle ne doit pas même l'être dans l'opinion ; ſi l'on veut bien conſidérer que mon apologie, contenue dans la requête au Roi, n'a été aucunement contredit, & que les différentes commiſſions du Conſeil, nommées par mon ennemi alors tout-puiſſant, pour l'examen de tout ce qu'on m'imputoit, n'ont rien trouvé à me reprocher; mais ſi c'en eſt aſſez pour que l'impreſſion des calomnies doive être entièrement détruite, c'eſt trop peu pour appaiſer ma juſte ſenſibilité ; c'eſt trop peu auſſi pour fixer l'opinion nationale ſur le bien ou le mal qu'a produit mon adminiſtration. Il ne ſuffit pas d'avoir défié tous mes ennemis d'en attaquer la pureté, je dois en outre en conſtater l'utilité. Je dois faire voir que, loin d'être cauſe en aucune manière du mauvais état des finances, j'ai fait tout ce qui étoit poſſible pour en préparer le remède ; &, non content de me diſculper de tout reproche, j'eſpère prouver des ſervices dignes de votre approbation. Il n'eſt pas de démarche que je n'ai riſquée pour ſolliciter l'honneur de ſiéger parmi vous, Meſſieurs, & de vous offrir en perſonne, tous les éclairciſſemens que vous pourriez déſirer de ma part; il n'eſt pas d'effort que je ne faſſe encore pour pouvoir vous les faire parvenir, répondre à toutes les queſtions que vous jugeriez à propos de me faire, & obtenir de votre juſtice le témoignage que j'en attends avec confiance. J'y attache le dédommagement de tout ce que j'ai ſouffert, & le bonheur du reſte de mes jours.

Je ſuis avec un profond reſpect

MESSIEURS,

Votre très-humble & très obéiſſant ſerviteur,

DE CALONNE.